

## **CHAPITRE XIV: LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**

SECTION III : NORME SPÉCIALE CONCERNANT LE DÉBOISEMENT

#### 200. CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions suivantes sur le déboisement constituent un instrument de contrôle relatif aux opérations de prélèvement de la matière ligneuse pouvant affecter la pérennité des ressources forestières sur le territoire de la Ville de Beauceville.

Les présentes dispositions s'appliquent à toutes les grandes affectations hors périmètre d'urbanisation.

# TRAVAUX DE DEBOISEMENT AUTORISES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES

Les travaux de déboisement suivants sont autorisés sans certificat d'autorisation municipal :

- a) l'abattage de moins de quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties par période de dix (10) ans;
- b) le déboisement d'au plus quatre (4) hectares d'un seul tenant par période de dix (10) ans. Le déboisement total sur 10 ans ne doit pas dépasser 30 % de la superficie de la propriété foncière. À l'intérieur des espaces séparant des aires de coupe, l'abattage d'au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes uniformément réparties, incluant le déboisement requis pour la construction de chemins forestiers, est permis par période de dix (10) ans.
- c) À l'intérieur de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines, l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus quarante pour cent (40 %) des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de dix (10) ans.
- Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour le creusage d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de six (6) mètres;





## **CHAPITRE XIV: LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**

- e) Le déboisement visant à dégager l'emprise requise pour la mise en forme d'un chemin forestier, laquelle emprise ne devra pas excéder une largeur de vingt (20) mètres. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder dix pour cent (10 %) de la superficie de la propriété foncière;
- f) Les travaux de déboisement requis pour l'implantation d'une construction (principale et/ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique);
- g) Le déboisement requis pour la construction ou l'élargissement de rues privées ou publiques ainsi que le déboisement requis pour l'implantation et l'entretien d'infrastructures d'utilité publique à l'exception des éoliennes commerciales;
- h) L'abattage d'arbres pouvant causer des nuisances ou des dommages à la propriété publique ou privée;
- i) La récolte des arbres de plantations normalement cultivées à courte révolution pour la production d'arbres ornementaux, d'arbres de Noël et de biomasse énergétique;
- j) Le déboisement requis pour l'exploitation d'une sablière ou d'une carrière. Le déboisement doit se faire graduellement, au fur et à mesure de l'exploitation normale de la sablière ou de la carrière;
- k) Récupération d'arbres chablis, morts, dépérissant ou endommagés.

# 201. TRAVAUX DE DÉBOISEMENT DEVANT FAIRE L'OBJET DE L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION ET NORMES APPLICABLES

Les travaux suivants sont permis sous réserve de l'émission d'un certificat d'autorisation :





# **CHAPITRE XIV: LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**

- 1° tout déboisement de plus 4 hectares d'un seul tenant par propriété foncière par période de 10 ans;
- 2° tout déboisement à des fins de mise en culture des sols;
- 3° tout déboisement de plus de 30 % de la superficie de la propriété foncière par période de 10 ans;
- 4° tout déboisement à l'intérieur des affectations de villégiature ;
- 5° tout déboisement pour l'implantation d'éoliennes commerciales;
- 6° tout déboisement de la bande boisée en bordure des routes publiques entretenues à l'année et en bordure des propriétés foncières voisines;
- 7° tous autres travaux de déboisement non spécifiés à l'article précédent.

### 202. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LA CONSERVATION DES ZONES BOISEES

### Propriété foncière voisine :

Une bande boisée d'une largeur minimale de 10 mètres de largeur doit être préservée en bordure du boisé voisin lorsque la propriété foncière du demandeur a une largeur de plus de 60 mètres au niveau de l'intervention sylvicole. Si un chemin ou un fossé est présent ou réalisé en bordure de boisé voisin, une bande boisée de 10 mètres doit tout de même être maintenue.

Cependant, l'abattage d'arbres peut être réalisé dans cette bande lorsque la demande de certificat d'autorisation est accompagnée d'un protocole d'entente écrit entre les propriétaires visés.





## **CHAPITRE XIV: LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**

## Zone de villégiature V-31 en bordure du lac des Îles :

1. À l'intérieur de toutes les affectations villégiature, le déboisement d'une propriété foncière pour les fins d'implantation d'un nouveau bâtiment principal et ses bâtiments secondaires en incluant le stationnement, est autorisé aux conditions suivantes :

Superficie de	4000 m² et	2000 m² à	moins de 2000 m²
terrain	plus	4000 m²	
Aire de déboisement autorisée	2000 m <sup>2</sup> maximum	60 %	Aucune restriction

- 2. Le déboisement visant la construction d'une nouvelle rue privée ou publique ou le prolongement d'une rue privée ou publique existante est autorisé à la condition que l'espace dégagé ne dépasse pas la superficie de l'emprise de la rue.
- 3. Le déboisement pour l'implantation d'aménagements, de constructions et d'ouvrages liés aux activités récréatives extensives et aux activités de préservation et de mise en valeur de la nature est autorisé sans restriction.
- 4. La récupération d'arbres morts, chablis, dépérissants ou endommagés est autorisée.





## **CHAPITRE XIV: LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**

### Réseau routier :

Une bande boisée d'une largeur minimale de 20 mètres doit être préservée en bordure de l'emprise des routes publiques entretenues à l'année. Cette bande est portée à 30 mètres dans le cas d'une autoroute. À l'intérieur de cette bande boisée, seul le déboisement visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Cependant, le déboisement dans la bande boisée est autorisé si la densité de la régénération ou celle du terrain adjacent à cette bande est adéquate et uniformément répartie. Une intervention dans la bande doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, accompagné d'une prescription sylvicole qui justifie la coupe dans la bande.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux de déboisement suivants :

- 1° les travaux effectués sur une exploitation agricole visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production agricole. Cependant, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée d'un projet d'aménagement d'une haie brise-vent préparé par un agronome ou un ingénieur forestier, et d'un engagement à réaliser cet ouvrage dans un délai de 6 mois;
- 2° les travaux de déboisement effectués pour mettre en place une infrastructure d'utilité publique;
- 3° les travaux de coupes d'arbres pouvant causer ou susceptibles de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 4° les travaux de déboisement, d'une largeur maximale de 30 mètres, pour procéder à l'ouverture et à l'entretien d'une allée d'accès privé ou d'un chemin forestier;
- 5° les travaux de déboisement d'une partie de la bande boisée pour y implanter une construction (principale ou complémentaire) ou un ouvrage (ex. : installation septique).





# **CHAPITRE XIV: LES NORMES SPÉCIALES DE ZONAGE**

### Érablières:

À l'intérieur d'une érablière, seul l'abattage visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges marchandes, incluant les sentiers de débardage, est autorisé par période de 10 ans.

Toutefois, dans le cas d'arbres chablis, morts ou dépérissants couvrant une superficie de 30 % et plus de l'érablière, l'abattage pourra être autorisé sous réserve d'une prescription sylvicole justificative déposée au fonctionnaire désigné et comprenant une autorisation de la CPTAQ dans le cas où l'érablière est assujettie à la LPTAA.

## Zones de fortes pentes :

1° Pentes de 30 % à 49 % :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisée sur une période de 10 ans;

2° Pente de 50 % et plus :

Seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 10 % des arbres, incluant les sentiers de débardage, est autorisé sur une période de 10 ans.

Dans les deux cas, la mise en place d'infrastructure d'utilité publique est autorisée sans restriction.

#### **TERMINOLOGIE**

**LPTAA:** Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.

